NOUVEAUTES 2019 : MISE EN APPLICATION DU 6ÈME PROGRAMME D'ACTIONS NITRATES PAYS DE LOIRE

Avant de rentrer dans les nouveautés du 6ème programme, il est prévu pour 2019 un dispositif de télé-déclaration des données azote via internet. L'exploitant pourra réaliser sa déclaration seul ou par le biais d'un prestataire de service. Dans tous les cas, l'exploitant va recevoir début 2019 un courrier avec les identifiants pour accéder au site dédié sécurisé.

Le 6ème programme d'actions nitrates est entré en vigueur au 1er septembre 2018 suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018.

Pour rappel, la région des Pays de Loire est entièrement classée en « zone vulnérable » aux pollutions par les nitrates depuis février 2017.

Depuis le 5ème programme « nitrates », il existe un programme d'actions national qui contient 8 mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises et des Programmes d'Actions Régionaux (PAR) adaptés à chaque territoire renforçant certaines mesures du programme national et fixant des actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux.

Des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) ont été identifiées sur le territoire (27 ZAR en Pays de Loire) et concernent des zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 ml/L. La liste des communes concernées est consultable sur le lien suivant :
http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Programme-d-actions-regional

Qui est concerné ? Toutes les exploitations agricoles dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage est situé dans la région Pays de Loire sont concernées.

Nous allons vous détailler ci-après les principales nouveautés du 6ème programme par rapport au 5ème programme d'actions nitrates :

1 : Périodes d'interdiction d'épandage

A / Les périodes où l'épandage était « fortement déconseillé » sont supprimées : les épandages sur les CIPAN, dérobées ou couverts végétaux en inter-culture qui précèdent une culture implantée au printemps sont interdits du 15 novembre au 15 janvier pour les effluents de type I et du 1er octobre au 15 février pour les effluents de type II.

B / L'allongement de la période d'interdiction des épandages d'effluents de type II sur les cultures de maïs du 1er février au 15 février est étendu à toutes les cultures de printemps hormis l'orge de printemps.

C / La période d'interdiction d'épandage d'effluents de type II sur prairies implantées de plus de 6 mois (dont les prairies permanentes et les luzernes) est rallongée du 1er novembre au 14 novembre pour les lisiers de bovins et de lapins, et du 1er octobre au 14 novembre pour les autres effluents de type II.

D / Une nouvelle catégorie de couvert est créée au sein des prairies de plus de six mois, les prairies implantées depuis plus de 18 mois, sur lesquelles l'épandage de lisiers de bovins et de lapins est permis jusqu'au 15 novembre.

E / La dérogation permettant d'épandre du fumier de volaille compact pailleux en Sarthe du 15 août au 30 septembre est supprimée.

2 : Stockage des effluents d'élevage : Rappel sur les délais de mise aux normes

Les éleveurs situés dans les zones vulnérables sur lesquelles aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014 et qui ne disposaient pas de capacités de stockage suffisantes devaient être en conformité le 1er octobre 2018 au plus tard. Ils devaient s'être signalés à leur DDT(M) au plus tard le 30 juin 2017 en indiquant leur projet de mise aux normes et les dates envisagées pour le début et la fin des travaux.

Ce délai pouvait être prolongé jusqu'au 1er octobre 2019 pour les élevages en ayant fait la demande avant le 1er octobre 2018 (pour des motifs liés notamment au montant de l'investissement ou à des situations exceptionnelles ayant freiné l'avancée des travaux). Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, il est possible, à titre dérogatoire et transitoire, d'épandre des fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1er octobre et le 1er novembre et des fertilisants azotés de type I sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1er septembre et le 15 janvier.

3 : Equilibre de la fertilisation azotée

- Suppression des seuils d'alerte en zone vulnérable et en zone d'action renforcée et des déclarations à envoyer en DDT(M) attenantes,
- Obligation de prendre en compte le Reliquat Sortie Hiver (RSH) comme analyse de sol obligatoire pour les exploitations ayant plus de 30 ha de SCOP ou plus de 2 ha d'îlots maraîchers,
- Interdiction de fertilisation après retournement de prairie de plus de cinq ans ; pour les prairies de trois à cinq ans, interdiction de fertilisation sauf si conduites en fauche.

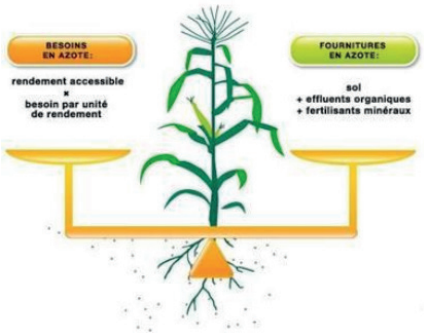

Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine

4 : Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP)

Les exploitations de plus de 30 ha de surface agricole utile dont moins de 70 % de la surface est en herbe et les exploitations comprenant au moins 2 hectares d'îlots culturaux en maraîchage doivent décrire les pratiques de fertilisation qu'ils mettent en œuvre dans un PPF détaillé (se reporter aux annexes 1A et B du PAR).

5 : Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (Plafond de 170 Kg N/ha)

Méthode de calcul

(**Quantité** d'azote épandable **produite** par les animaux de l'exploitation) - Quantité d'azote issu des effluents d'élevage cédées *(épandues chez les tiers ou transférées)* **EXPORTATION** + Quantité d'azote issu des effluents d'élevage provenant des tiers **IMPORTATION** - Quantité d'azote issu des effluents d'élevage **abattu par traitement** / SAU de l'exploitation **< 170 kgN/ha**

Effectif X Production d'azote épandable par animal

6 : Méthodes particulières d'épandage

Principales évolutions : on distingue désormais la forme, liquide ou solide, pour les effluents de type I et II, dans le cas de fortes pentes.

7 : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

- Implantation des CIPAN :
  - avant le 15 septembre suite aux céréales et autres cultures récoltées avant le 1er septembre,
  - avant le 31 octobre suite aux cultures récoltées entre le 1er septembre et le 20 octobre.
- Epandage d'effluents sur CIPAN dans les limites suivantes : 30 kg d'azote efficace (80 kg d'azote total pour les effluents de type I et 60 kg d'azote total pour les effluents de type II).
- Epandage d'effluents sur dérobées et autres couverts végétaux en interculture : dans la limite de 50 kg d'azote efficace (100 kg d'azote total).
- Epandage de fertilisants de type II sur CIPAN précédant une culture de printemps. Interdit si le résultat du calcul du bilan post-récolte pour la culture précédente est supérieur à 40 unités d'azote.

- Interdiction de destruction chimique des CIPAN et des repousses (dérogation exceptionnelle soumise à déclaration préalable).
- Réalisation obligatoire d'une analyse de reliquat post récolte dans les cas d'adaptations à la couverture des sols (sauf récolte après le 20 octobre).
- Pas de destruction de CIPAN avant le 15/11 sauf adaptations particulières.
- En cas de fertilisation, pas de destruction de CIPAN avant le 31/12.

8 : Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 hectares

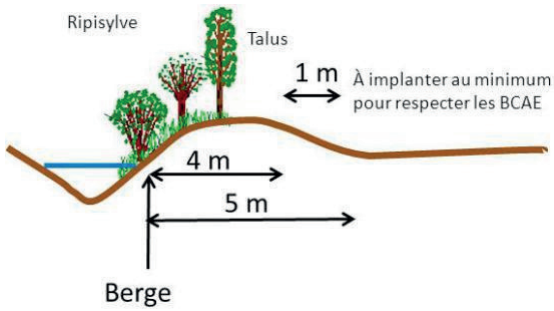

L'entretien de la bande tampon réalisé le long des cours d'eau doit permettre le maintien ou le développement d'une ripisylve sur 1 m.

9 : Autres mesures du PAR

Principales évolutions par rapport au Programme d'action nitrates n°5 communes à toute la zone vulnérable :

- L'accès des animaux aux cours d'eau est précisé, en particulier la traversée de cours d'eau pour accéder à une parcelle isolée,
- Le dispositif de suivi de la pression azotée est conforté et est géré exclusivement via une télé-déclaration auprès des services de l'Etat,
- En cas de 3 cultures successives de maïs, le résultat de l'analyse de Reliquat Post Récolte (RPR) est intégré dans le suivi de la pression azotée.

10 : Mesures en Zones d'actions renforcées (ZAR)

- Epandage d'effluents sur CIPAN en ZAR dans les limites suivantes : 20 kg d'azote efficace (60 kg d'azote total pour les effluents de type I et 40 kg d'azote total pour les effluents de type II).
- Les nouveaux drainages ou les anciens drainages réhabilités en ZAR doivent être équipés d'un système de traitement des eaux de rejet.
- Les exploitants dans les ZAR des départements de Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne et Sarthe (hors ZAR du Bajo-Bathonien) peuvent choisir entre la balance globale azotée limitée à 50 kg N/ha et un plafond de 190 kg d'azote total par ha de SAU (qui a été abaissé de 210 à 190 kg d'azote total par rapport au PAR 5).

Ce choix est à faire en début de campagne culturale 2018/2019 et sera valable pour la durée du plan. Il doit être enregistré dans le Cahier d'Epandage des Pratiques (CEP).

Cas particulier des îlots maraichers :

Les îlots culturaux maraichers ne sont pas soumis au plafond et à la balance globale azotée mais sont soumis aux 2 mesures suivantes :

- Fractionner les apports => au moins 2 apports par cycle de culture, hors cultures sous abris,
- Mesurer les reliquats d'azote dans l'horizon superficiel du sol avant chaque cycle de culture et prendre en compte le reliquat constaté dans le calcul des apports prévisionnels (à déduire du plafond par culture) et le consigner sur le cahier d'enregistrements des pratiques.
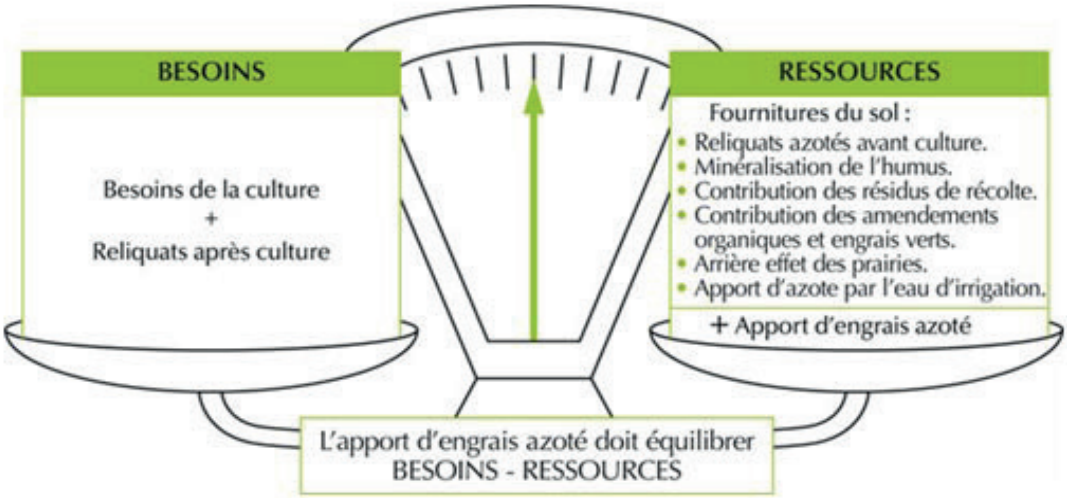
Si vous souhaitez consulter le 6ème programme d'actions nitrates dans son intégralité, vous pouvez consulter le site suivant : http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/programme-d-actions-regional-nitrates a4592.html